Réunion d’experts sur la création d’un modèle de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel

Valence, Espagne, 30 mars – 1er avril 2015

**Vers des codes d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel ?**

1. Le présent document contient des informations générales destinées à nourrir les discussions qui auront lieu lors de la réunion d’experts sur la création d’un modèle de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel. Après avoir rappelé les valeurs fondamentales de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il explique le domaine d’application général des codes d’éthique, en décrivant leurs composantes ainsi que les divers types de codes. Il évoque également les différences entre codes volontaires et obligatoires, et souligne les avantages et les inconvénients respectifs d’un code général ou d’un code ciblant un secteur, public ou groupe de destinataires spécifique.
2. Le document propose ensuite quelques principes éthiques qui pourraient s’inscrire dans un ou plusieurs codes relatifs au PCI, et explique comment ces principes pourraient être déclinés dans des codes d’éthique pour des contextes ou des groupes spécifiques. Destinée à stimuler la discussion et à approfondir les échanges, cette liste de principes se veut moins définitive que suggestive. Les règles de comportement ou de conduite applicables dans des contextes spécifiques sont présentées ici pour illustrer les diverses façons dont différents groupes ou destinataires pourraient adapter le ou les codes d’éthique.
3. Enfin, le document aborde les processus qui pourraient être suivis pour créer un ou plusieurs modèles de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel. Il explique comment d’autres modèles ont été mis en œuvre ou adaptés, et suggère la démarche à suivre pour qu’un modèle de code soit diffusé et utilisé par le public le plus large possible.
4. ****Valeurs fondamentales de la Convention qui doivent être reflétées dans les codes d’éthique relatifs au patrimoine culturel immatériel****
5. **Quelles valeurs fondamentales de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) devraient inspirer un code d’éthique régissant le patrimoine culturel immatériel et trouver leur expression dans ce code ? Qu’ils soient exprimés de façon explicite ou implicite dans la Convention, plusieurs valeurs ou thèmes fondamentaux constituent une base solide pour guider toute action ayant une incidence sur le patrimoine culturel immatériel. C’est le cas notamment des actions entreprises dans l’intention spécifique de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, ainsi que d’autres actions ayant une finalité différente mais pouvant néanmoins avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel.**
6. **La première de ces valeurs est le fait que « les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l’entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l’enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine » (Préambule)**[[1]](#footnote-1)**. En effet, seuls ces communautés, groupes ou individus peuvent reconnaître des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel (article 2.1). Sans cet acte de reconnaissance, le patrimoine culturel immatériel n’existe tout simplement pas. Ce sont eux, et eux seuls, qui permettent que des expressions particulières continuent d’être pratiquées et transmises, en d’autres termes que le patrimoine culturel immatériel reste viable.**
7. **Le rôle prééminent des communautés, groupes ou individus dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel est réaffirmé à l’article 15, qui stipule que « Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s’efforce d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion ». Bien que cette obligation s’impose exclusivement aux États qui ont ratifié la Convention (et plus spécifiquement aux agents et institutions de ces États), elle peut être généralisée et devenir une valeur fondamentale guidant tous les acteurs du patrimoine culturel immatériel : ces communautés, groupes et, dans certains cas, individus doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde et la gestion de leur patrimoine culturel immatériel.**
8. **Un deuxième ensemble de valeurs fondamentales est également exprimé à l’article 2.1 : « Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable »**[[2]](#footnote-2)**. Dans cette seule phrase se trouvent réunies trois valeurs éthiques. La première est que tout patrimoine culturel immatériel qui n’est pas conforme aux instruments internationaux (actuels ou futurs) relatifs aux droits de l’homme ne peut ni entrer dans le cadre de la Convention ni bénéficier de sa protection. Par conséquent, la Convention reprend (sans les énumérer) tous les principes fondamentaux des droits de l’homme qui ont été reconnus par la communauté internationale. Les codes d’éthique relatifs au patrimoine culturel immatériel doivent donc nécessairement respecter les principes des droits de l’homme, mais ils peuvent aussi suivre l’exemple de la Convention et les évoquer dans leur ensemble, plutôt que de les énumérer avec le risque d’en dresser une liste incomplète.**
9. **La suite de la phrase limite le périmètre de la Convention en incluant uniquement le patrimoine culturel immatériel qui est compatible avec l’exigence de respect mutuel entre les communautés, groupes et individus. Cette deuxième valeur s’appuie sur le postulat formulé dans la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle (2001), selon lequel « le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales »**[[3]](#footnote-3)**. Un « véritable dialogue entre les cultures », comme il est prôné dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, ne peut s’instaurer vraiment que si le principe de respect mutuel prévaut dans les échanges entre les communautés, les groupes et les individus. La Convention nous rappelle à l’article 1 que ce respect mutuel doit en outre reposer non seulement sur le respect des personnes impliquées, mais aussi sur le respect et l’appréciation mutuelle de leur patrimoine culturel immatériel.**
10. **La troisième valeur limite, elle aussi, le champ d’application et de protection de la Convention au patrimoine culturel immatériel compatible avec les exigences du développement durable. Dans son Préambule, la Convention reconnaît que le patrimoine culturel immatériel est le garant du développement durable. Selon la définition donnée dans le Rapport Brundtland de 1987, « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »**[[4]](#footnote-4)**. Le principe fondamental de développement durable a été réaffirmé dans la Déclaration de l’UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (1997), qui dit que « Les générations présentes ont la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient sauvegardés »**[[5]](#footnote-5)**. Ces principes de viabilité et de responsabilité intergénérationnelle doivent par conséquent guider toute réflexion éthique relative au patrimoine culturel immatériel.**
11. **La Convention affirme également que le patrimoine culturel immatériel est le « creuset de la diversité culturelle » (Préambule). Comme il est dit dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, « La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ». Plus loin, elle dit encore que « toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu’impose le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales ». L’attachement de la Convention à la diversité culturelle implique donc une égalité absolue entre les différentes expressions du patrimoine culturel immatériel (dans la mesure où elles sont conformes à la définition de l’article 2.1) et l’impossibilité d’instituer toute forme de hiérarchie entre elles. Il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de reconnaître et d’apprécier son patrimoine culturel immatériel et tout jugement extérieur sur sa valeur est contraire à l’esprit de la Convention.**
12. **Une autre valeur fondamentale est la nécessité de trouver un juste équilibre entre, d’une part « le droit d’accéder à et de jouir du patrimoine culturel » (cf. Rapport de l’expert indépendant dans le domaine des droits culturel, Farida Shaheed, A/HRC/17/38)**[[6]](#footnote-6)**, qui trouve son fondement dans plusieurs instruments internationaux de défense des droits de l’homme et qui est formulé dans la Convention comme étant la responsabilité des États parties de garantir « l’accès au patrimoine culturel immatériel » ; et d’autre part, l’exigence de respecter « les pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine » (Article 13(d)(ii)). Cette valeur, en phase avec l’importance du rôle des communautés, groupes et individus évoquée plus haut, leur confère la prééminence pour accéder à leur propre patrimoine, même si cela implique parfois de limiter l’accès des autres, tout en insistant sur leur droit d’avoir accès au patrimoine d’autres communautés, groupes ou individus.**
13. **Une dernière valeur fondamentale de la Convention est qu’il l’existe une « volonté universelle et [de la] préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l’humanité » (Préambule), mais que certaines pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire demeurent la possession et la responsabilité de leurs communautés, groupes ou individus respectifs. Les rédacteurs de la Convention de 2003 n’ont donc pas repris le langage de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, qui fait référence au « patrimoine mondial de l’humanité tout entière »**[[7]](#footnote-7)**. En effet, les rédacteurs de la Convention de 2003 ont résolument rejeté la formulation alternative de « patrimoine commun de l’humanité »**[[8]](#footnote-8)**. Le texte de la Convention reconnaît que « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l’intérêt général de l’humanité » et que les États parties « s’engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international » (article 19.2), mais sans jamais retirer aux communautés, groupes ou individus concernés leurs prérogatives sur ce patrimoine. La boucle est ainsi bouclée, puisque cette valeur nous ramène à la première : le rôle prééminent des communautés, groupes ou individus dans la pratique, la transmission et la sauvegarde de leur patrimoine.**
14. **Ces valeurs fondamentales, exprimées dans le texte de la Convention, ont été élargies et amplifiées par les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention**[[9]](#footnote-9)**. Par exemple, les paragraphes 1, 2 et 7 exigent que les candidatures aux Listes de la Convention soient soumises avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes ou individus concernés ; le paragraphe 101, quant à lui, encourage toutes les parties qui s’emploient à sensibiliser au patrimoine culturel immatériel à s’assurer que ce consentement a bien été donné. Bien que le texte de la Convention ne mentionne pas explicitement le « consentement libre, préalable et éclairé », cette exigence découle logiquement, et même inévitablement, du Préambule et des articles 2.1, 13(d)(ii) et 15. De même, l’exigence exprimée à l’article 15 de « la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus » à la sauvegarde de leur propre patrimoine est reprise dans les paragraphes 1, 2, 7, 88, 101, 157 et 162 des Directives opérationnelles.**
15. De la même manière, tout modèle de code d’éthique relatif au patrimoine culturel immatériel doit partir des valeurs fondamentales énoncées dans la Convention proprement dite et en déduire un certain nombre de principes éthiques. Ceux-ci peuvent éventuellement être organisés en ensembles de règles de conduites pour des contextes ou groupes particuliers (voir la partie IV ci-dessous).

|  |
| --- |
| **Questions à discuter lors de la réunion d’experts**  Dans quelle mesure les thèmes ci-dessus constituent-ils les valeurs fondamentales de la Convention de 2003 ?  Y a-t-il dans la Convention de 2003 d’autres valeurs fondamentales qui devraient être traduites dans un code d’éthique ? Lesquelles ?  Faut-il énumérer les valeurs fondamentales, au risque d’en omettre, ou laisser la Convention parler d’elle-même ?  Etc. |

1. ****Domaine d’application général des codes d’éthiques relatifs au patrimoine culturel immatériel****
2. Le discours sur les codes d’éthique est multiple et il n’existe pas de terminologie définitive dans ce domaine. Certains secteurs (le plus souvent des entités publiques) emploient le terme *code d’éthique* alors que d’autres préfèrent parler de *code de conduite*. Dans le milieu académique, les termes *principes de responsabilité professionnelle* ou *principes de pratique professionnelle* peuvent être employés pour décrire un code d’éthique. Dans le présent document, c’est le terme *code d’éthique* qui sera utilisé.
3. De même, le langage employé pour décrire les éléments d’un code d’éthique est variable. Les grandes catégories générales qui constituent le fondement de chaque code peuvent être qualifiées de *valeurs, principes* ou *thèmes.* Ils servent de base pour formuler des règles. Le premier niveau de spécificité produit des principes de comportement qui activent les valeurs fondamentales. Des règles de conduite ou de comportement (c’est-à-dire des actions spécifiques ou concrètes) peuvent découler de ces principes.
4. Par conséquent, un code d’éthique fournit des règles qui servent à guider le comportement de divers acteurs. Il définit les **valeurs** qui sont importantes pour un sujet ou domaine d’activité particulier et identifie les **principes éthiques de comportement** qui soutiennent ces valeurs. Il peut aussi aller plus loin et définir des **règles** qui exemplifient ces principes de comportement.
5. Le « RESPECT Code of Practice», code non obligatoire qui concerne la conduite des études socio-économiques en Europe, possède ces trois éléments. Il énonce dans un premier temps six valeurs : respect de l’éthique scientifique, respect de la propriété intellectuelle, respect de la confidentialité, respect des qualifications professionnelles, respect des règles professionnelles et respect des utilisateurs des études. Il définit ensuite trois principes de comportement : 1) respect des règles scientifiques, 2) respect de la loi 3) prévention des préjudices d’ordre social ou personnel. Enfin, il développe chacun dans une analyse des règles de comportement[[10]](#footnote-10).
6. Pour prendre un autre exemple, dans ses *Guidelines for Ethical Research in Australian Indigenous Studies,* l’Institut australien d’études sur les Aborigènes et les Insulaires du détroit de Torrès classe les droits ou valeurs qui guident ses principes éthiques en six groupes : respect et reconnaissance ; négociation, consultation, accord et compréhension mutuelle ; participation, collaboration et partenariat ; résultats, effets et restitution ; gestion des études : utilisation, stockage et accès ; rapports et conformité. Il énumère ensuite 14 principes liés à ces droits et explique comment ils doivent être appliqués[[11]](#footnote-11).
7. Les codes d’éthique n’incluent pas tous des valeurs, des principes éthiques et des règles. Certains n’expriment pas explicitement les valeurs fondamentales du code[[12]](#footnote-12), tandis que d’autres énoncent des valeurs et des principes éthiques, mais pas de règles. Dans son « Code of Conduct », The National Union of Journalists (le syndicat qui édicte les règles que doivent respecter les journalistes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) se contente d’énumérer douze principes. Ce code dit que tout journaliste :

* Respecte et défend à tout moment les principes de liberté des médias, la liberté d’expression et le droit du public d’être informé.
* S’assure que les informations diffusées sont communiquées avec honnêteté, sont exactes et impartiales.
* Fait tout son possible pour corriger les inexactitudes préjudiciables.
* Fait la distinction entre un fait et une opinion.
* Obtient des informations par des moyens honnêtes, directs et transparents, à l’exception des investigations qui sont pour l’essentiel dans l’intérêt du public mais comportent des données qui ne peuvent être obtenues par des moyens directs.
* S’abstient de s’immiscer dans la vie privée, le chagrin ou la détresse de quiconque, sauf si la nécessité impérieuse de l’intérêt public le justifie.
* Protège l’identité des sources qui lui fournissent des informations à titre confidentiel ainsi que des documents recueillis dans le cadre de leur travail.
* Résiste aux menaces et autres incitations à influencer, déformer ou supprimer des informations, et ne tire aucun avantage personnel indu des informations recueillies dans l’exercice de ses fonctions avant qu’elles ne soient portées à la connaissance du public.
* S’interdit de produire tout élément d’information incitant à la haine ou à la discrimination fondée sur l’âge, le genre, la race, la couleur, la croyance, le statut juridique, le handicap, la situation matrimoniale ou l’orientation sexuelle.
* S’abstient de faire, par ses déclarations écrites ou orales ou son apparence, de la publicité pour tout produit ou service commercial, sauf pour la promotion de son propre travail ou du média par lequel il est employé.
* Doit normalement obtenir le consentement du responsable légal de tout enfant qu’il désire interroger ou photographier pour évoquer son histoire.
* Évite le plagiat[[13]](#footnote-13).

1. Dans un autre exemple, l’Entomological Society of America (ESA) énumère huit principes de comportement. Son code expose l’objectif de la Société (promouvoir la science de l’entomologie dans toutes ses sous-disciplines pour les progrès de la science et dans l’intérêt de la société ; publier et encourager les publications sur l’entomologie ; coopérer à toutes mesures permettant d’atteindre ces objectifs) et encourage ses membres à agir conformément à cet objectif, à savoir : traiter tous les individus avec civilité, en s’abstenant de tout comportement pouvant constituer du harcèlement ou de la discrimination ; faire preuve de la plus grande sincérité et honnêteté dans toutes leurs activités scientifiques et professionnelles ; évaluer le travail de leurs collègues de façon impartiale et avec un esprit ouvert ; reconnaître les contributeurs passés et présents à la science et ne pas s’attribuer le mérite des succès des autres ; signaler les éventuels conflits d’intérêt ; apporter des conseils professionnels uniquement sur des sujets relevant de leur compétence ; dénoncer dans les plus brefs délais les fautes professionnelles ; se conformer à toutes les lois et à tous les règlements régissant notre science et notre profession[[14]](#footnote-14).
2. Certains commentateurs estiment qu’une liste de principes éthiques non assortie de règles peut être perçue comme un énoncé de lieux communs. Par exemple, savoir qu’il faut signaler les conflits d’intérêt potentiel (comme dans le code ESA susmentionné) n’est utile que si l’on comprend les types de conflits d’intérêt auxquels peuvent être confrontés les entomologistes. Pour la philosophe Judith Lichtenberg, un code qui prône un comportement spécifique (par exemple signaler un conflit d’intérêt) et qui décrit ensuite des règles explicitant ce que ce comportement peut provoquer est probablement plus instructif et plus utile pour guider la conduite des personnes concernées. Un code plus détaillé ne se contentera pas d’avertir l’usager qu’il est inadmissible de permettre l’existence d’un conflit d’intérêt, mais expliquera ce qui constitue ce type de faute[[15]](#footnote-15).

**Types de codes d’éthique**

1. Les codes d’éthique peuvent être classés en fonction de l’approche adoptée pour énumérer ou définir des principes et des règles. Dans le présent document, les codes d’éthique seront qualifiés d’*indicatifs* (énoncé d’idéaux auxquels on aspire) ou de *prescriptifs* (énoncé des exigences de comportement ; quand ces exigences sont exprimées à la forme négative, on dit souvent qu’elles sont *prohibitives*). De nombreux codes, sinon la plupart, contiennent des éléments de ces deux caractéristiques, c’est-à-dire des principes ou règles de comportement qui sont indicatifs et d’autres qui sont prescriptifs et/ou prohibitifs[[16]](#footnote-16).
2. Certains auteurs emploient, pour caractériser les codes, les termes *indicatif, pédagogique* et *réglementaire*[[17]](#footnote-17)*;* d’autres utilisent seulement deux catégories: *indicatif* et *réglementaire*[[18]](#footnote-18)*.* D’autres encore emploient des termes comme *déontologique* (code qui énumère simplement des devoirs sans en expliquer les raisons) et *téléologique* (code qui met en évidence les conséquences des actions)[[19]](#footnote-19). En fait, la plupart des codes d’éthique combinent des éléments de chacun de ces types. Il est moins important de classer le code dans l’une ou l’autre catégorie que de comprendre quelles implications à chaque approche et qu’un seul et même code peut inclure des éléments de chacun d’entre eux. Comme le fait remarquer Frankel, « Toute décision concernant le type de code qui convient… à un moment donné sera nécessairement le reflet d’un mélange de considérations à la fois pragmatiques et normatives »[[20]](#footnote-20).
3. La Société coréenne de biologie moléculaire et cellulaire possède un code de type **indicatif**: la « Charte d’éthique pour les chercheurs en sciences de la vie »[[21]](#footnote-21). Elle énonce dix principes que les chercheurs en sciences de la vie doivent dans l’idéal respecter. Elle procède d’une démarche vertueuse, en ce qu’elle dresse une liste de buts qu’il est souhaitable d’atteindre, tout en reconnaissant que la conduite d’un individu peut, dans certaines circonstances, être très éloignée de ces buts[[22]](#footnote-22). Le premier but, par exemple, est exprimé ainsi : « Parfaitement conscients de la dignité de la vie, nous éviterons de porter atteinte à ce caractère sacré dans toute la mesure de nos possibilités »[[23]](#footnote-23). Le projet RESPECT (voir plus haut) classe également son « RESPECT Code of Practice » dans la catégorie des codes **indicatifs**, faisant observer qu’il « se veut une aide, et non un substitut, à une prise de décision responsable et éclairée»[[24]](#footnote-24).
4. Les codes d’éthique **prescriptifs** énoncent des devoirs ou règles spécifiques de comportement qui sont la traduction concrète des principes éthiques exposés dans les codes. Ils décrivent ce que l’on doit faire, comment il faut se comporter et, dans certains cas, ce à quoi l’on doit aspirer[[25]](#footnote-25). Les « Principes de conduite éthique » de l’Association canadienne d’archéologie, ainsi que son « Énoncé de principes d’éthique touchant les Autochtones » en sont un bon exemple[[26]](#footnote-26).
5. Les codes prescriptifs comporteront souvent des éléments prohibitifs, des éléments qui mettent l’accent sur ce qu’il ne faut pas faire. S’il est rare qu’un code soit uniquement prohibitif, certains comportent plusieurs éléments exprimés à la forme négative. Le « Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels » de l’UNESCO, par exemple, est en grande partie prohibitif. Prenant en compte « l’inquiétude exprimée dans le monde entier à propos du trafic de biens culturels volés », il interdit un certain nombre d’activités aux négociants en biens culturels, dans six des huit articles qui le composent. Par exemple, il est dit à l’article 1 : « Les négociants professionnels en biens culturels s’abstiennent d’importer ou d’exporter de tels biens ou d’en transférer la propriété lorsqu’ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu’il a été aliéné illicitement, qu’il provient de fouilles clandestines ou qu’il a été exporté illicitement »[[27]](#footnote-27).
6. Pour fournir de plus amples explications sur sa « Declaration on Professional Ethics » et la clarifier, l’Institut international de statistique (IIS) a rédigé un document intitulé « Background Documentation and Bibliography » qui rend compte de la complexité et des liens réciproques qui unissent ses principes éthiques[[28]](#footnote-28). Les « Ethics Guidelines » de la British Social Research Association (SRA) contiennent des commentaires sur les « conflits et difficultés inhérents à la mise en œuvre des principes fondamentaux »[[29]](#footnote-29) ainsi qu’une longue partie donnant des informations et des conseils pratiques pour une recherche éthique. Les documents de l’IIS comme ceux de la SRA sont de nature à la fois prescriptive et pédagogique.
7. Il existe une énorme variété de codes d’éthique. Comme indiqué précédemment, ils peuvent contenir des éléments non seulement indicatifs, mais aussi prescriptifs et prohibitifs. Certains peuvent même énoncer des **règles obligatoires**,des règles de comportement dont le non-respect est passible de sanctions ; le caractère obligatoire de ces règles ne rend toutefois pas les sanctions intrinsèquement nécessaires. Celles-ci n’ont de sens que s’il existe un mécanisme pour les faire respecter[[30]](#footnote-30). Le « Code d’éthique » de la Fédération nationale des journalistes brésiliens réunit tous les éléments susmentionnés[[31]](#footnote-31).

**Respect**

1. Les codes d’éthique sont le plus souvent élaborés pour énoncer des valeurs et des règles, voire, pour certaines organisations et professions, pour démontrer leur capacité de s’auto réglementer ou de réglementer la conduite de leurs membres. Ces codes peuvent être volontaires ou obligatoires.
2. Lescodes d’éthique **volontaires** énoncent des principes généraux de comportement qui s’accompagnent souvent de jugements sur des valeurs contraires ; ils sont utilisés pour exprimer des idéaux auxquels on aspire et peuvent faciliter l’échange de vues sur des questions importantes pour une matière, une discipline ou une activité donnée. Certaines organisations auxquelles l’adhésion est volontaire considèrent leurs codes d’éthique comme des documents à visée pédagogique et ne s’occupent pas de savoir s’ils sont respectés. Dans un « Statement on Ethics » consultable sur son site Web, par exemple, l’Association of Social Anthropologists of the UK and Commonwealth (ASA) déclare qu’elle « n’est pas un tribunal et ne saurait jouer ce rôle pour juger si des personnes ont commis une infraction à nos codes ». L’ASA considère plutôt ses « Ethical Guidelines for Good Research Practice » comme un moyen d’« encourager les anthropologues à réfléchir de façon plus large, plus profonde et plus constante aux implications éthiques de leur travail »[[32]](#footnote-32). Les « Ethical Guidelines », explique-t-elle,

suivent le modèle pédagogique des codes professionnels qui ont pour but d’attirer l’attention des chercheurs sur les questions qui soulèvent des inquiétudes éthiques ou sur les problèmes et conflits d’intérêt potentiels qui peuvent surgir lors du processus de recherche. Elles sont destinées à fournir aux adhérents un cadre pratique pour prendre des décisions éclairées concernant leur propre comportement et leur implication, et pour les aider à faire comprendre plus clairement leurs avis professionnels aux autres parties prenantes impliquées dans leurs activités de recherche ou impactées par elles[[33]](#footnote-33).

1. Dans *Les codes volontaires : guide pour leur élaboration et leur utilisation* (1998), le gouvernement canadien met l’accent sur l’élaboration de codes volontaires pour les entreprises. Il note que « Bien que les codes soient volontaires dans la mesure où les entreprises ne sont pas tenues par la loi de les élaborer ou d’y adhérer, le mot « volontaire » est jusqu’à un certain point mal choisi. En fait, les codes volontaires constituent habituellement une réaction à la menace réelle ou perçue d’une nouvelle loi, d’un nouveau règlement ou de sanctions commerciales ; à des pressions ou des possibilités concurrentielles; aux pressions des consommateurs ou encore à d’autres pressions commerciales ou publiques »[[34]](#footnote-34). Des circonstances similaires conduisent souvent des organisations non gouvernementales et des associations à but non lucratif à élaborer leurs propres codes volontaires.
2. Lescodes d’éthique **obligatoires** sont ceux auxquels les intéressés sont tenus de se conformer. Certaines organisations font du respect du code une condition d’adhésion. Dans la postface à sa déclaration sur l’éthique et la responsabilité professionnelle (« AFS Statement on Ethics: Principles of Professional Responsibility »), l’American Folklore Society (AFS) déclare qu’elle attend de ses membres qu’ils respectent son code :

La recherche dans le domaine du folklore est une entreprise humaine qui engage autant la responsabilité éthique que la responsabilité scientifique du chercheur. Cette déclaration donne des indications concernant les règles professionnelles applicables à la recherche et la présentation de cette recherche[[35]](#footnote-35).

1. L’ASF fait également état, dans sa déclaration, de l’existence d’un mécanisme pour contrôler le respect de son code :

Si, par leurs actions, des experts en folklore portent préjudice aux peuples qu’ils étudient, à des collègues, à des étudiants ou à d’autres personnes, ou s’ils trahissent de tout autre manière leurs engagements professionnels, l’American Folklore Society est en droit d’enquêter, par l’intermédiaire de son State of the Profession Committee, sur la régularité de ces actions et de prendre les mesures qui sont en son pouvoir[[36]](#footnote-36).

1. Un code obligatoire peut contenir des règles de comportement impératives (qui doivent être suffisamment spécifiques pour être applicables) et, à des fins d’efficacité, prévoir des sanctions en cas de non-respect. L’application de sanctions suppose généralement l’existence d’un mécanisme de contrôle. Comme c’est le cas dans les « Professional Practices in Art Museums » de l’Association of Art Museum Directors (AAMD) nord-américaine, le degré de sévérité des sanctions peut varier. Ces pratiques professionnelles stipulent que les « membres de l’AAMD qui violent le code d’éthique sont passibles de mesures disciplinaires telles que le blâme, la suspension ou l’exclusion de l’AAMD. Tout musée d’art qui commet des infractions s’expose à un blâme et/ou des sanctions, selon ce que le Board of Trustees de l’AAMD aura décidé ; les éventuelles sanctions peuvent inclure, sans s’y limiter, la suspension des prêts et des expositions communes entre le musée sanctionné et les musées qui ont pour directeurs des membres de l’AAMD »[[37]](#footnote-37).
2. Certains codes d’éthique prévoient des procédures pour déposer une plainte en cas de non-respect du code. L’article 8 du Code international de déontologie de l’UNESCO pour les négociants en biens culturels dit que « Les infractions au présent Code déontologique font l’objet d’enquêtes rigoureuses de [corps nommé par les négociants adoptant ce code]. Toute personne lésée du fait du non-respect par un négociant des principes du présent code de déontologie peut déposer une plainte auprès de cet organisme qui procède à une enquête. Les résultats de l’enquête et les principes appliqués sont rendus publics. »[[38]](#footnote-38) Dans le cas de la North American Association of Fundraising Professionals, les procédures d’exécution sont clairement indiquées et des formulaires pour porter plainte sont fournis[[39]](#footnote-39).

**Codes d’éthique généraux ou codes spécifiques ?**

1. Les codes d’éthique qui s’appliquent à une grande diversité de situations ou d’organisations ont souvent, par nature, un champ d’application plus général et énoncent des valeurs indicatives et des principes de comportement plutôt qu’un ensemble de règles détaillées qui exemplifient le comportement désiré.
2. Par exemple, le Code d’éthique pour la société de l’information proposé par le Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous (PIPT) de l’UNESCO est un code général qui souhaite l’édification d’une société de l’information ouverte à tous et « s’adresse à toutes les parties prenantes des sociétés de l’information et du savoir, et énonce un certain nombre de valeurs universelles et de principes directeurs ».[[40]](#footnote-40) Certains principes de ce code s’adressent aux États membres, mais la plupart sont destinés à toutes les parties intéressées.
3. « Le Code d’éthique pour les musées » du Conseil international des musées (ICOM) est un code général qui s’applique au domaine des musées. Bien qu’il soit destiné à tous les membres de l’ICOM dans le monde (individus et musées de tous types), il s’agit d’un code détaillé. Il donne des conseils à ses membres, institutions ou individus, qui sont nombreux à vivre dans des pays où il n’existe ni loi ni autre réglementation régissant les activités des musées et où le Code d’éthique de l’ICOM est donc particulièrement utile[[41]](#footnote-41).
4. Dans l’idéal, un code d’éthique formule des principes généraux, tout en énonçant des règles spécifiques. Si un code général est habituellement plus inclusif, il peut aussi présenter le risque de créer un fossé entre les règles ou normes qu’il énonce et les circonstances spécifiques de leur application. Si tel était le cas, il faillirait à sa mission de fournir aux personnes concernées les conseils voulus. Dire, par exemple, qu’il ne faut pas porter préjudice, n’est utile que si l’intéressé comprend les circonstances dans lesquelles un préjudice peut être causé. Les principes de responsabilité professionnelle de l’American Anthropological Association expliquent les implications de cette injonction éthique :

Il est impératif qu’avant d’entreprendre tout travail anthropologique – dans des communautés, avec des primates non humains ou d’autres animaux, sur des sites archéologiques et paléontologiques – chaque chercheur se demande si ses recherches peuvent causer du tort d’une quelconque manière. Parmi les torts les plus graves que les anthropologues doivent chercher à éviter figurent les atteintes à la dignité, au bien-être corporel et matériel, en particulier si les recherches sont effectuées au sein de populations vulnérables. Les anthropologues doivent non seulement éviter de causer des torts directs et immédiats, mais aussi peser soigneusement les conséquences potentielles et les impacts involontaires de leurs travaux[[42]](#footnote-42).

1. Être trop spécifique peut toutefois générer plus de problèmes que de solutions. Si un code devient trop spécifique et énumère des principes de comportement qui s’appliquent à des situations ou circonstances limitées, on risque d’être obligé de le modifier chaque fois que survient une nouvelle situation posant un problème non prévu par le code.

**Destinataires**

1. Selon certaines études, il est important de connaître les destinataires ou le public du code d’éthique pour déterminer le niveau de détail requis. En outre, un code qui attire l’attention sur les conséquences d’un comportement peut aider le lecteur à comprendre pourquoi il doit être respecté[[43]](#footnote-43).
2. L’élaboration d’un code général, donnant à tous les publics ou destinataires des conseils généraux pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, pourrait être une approche possible pour la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel. La diversité des entités pour lesquelles ce code serait applicable est considérable. Il s’agit des communautés, groupes et individus qui pratiquent le patrimoine culturel immatériel, mais aussi d’autres catégories d’individus – par exemple les journalistes, les touristes, les chercheurs ou les étudiants en anthropologie, en études culturelles, en folklore, en histoire, en propriété intellectuelle et en histoire orale – ainsi que des institutions ou professions – telles que musées, bibliothèques, archives ou institutions de collectage, agents de tourisme, médias – et enfin les agents de l’État, les représentants de la société civile et le secteur privé.
3. En raison de la multiplicité et de la diversité des destinataires possibles d’un code d’éthique relatif au patrimoine culturel immatériel, un code général permettrait d’établir des règles internationales et pourrait servir de point de départ pour le dialogue sur l’éthique de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par exemple, la Déclaration de Singapour sur l’intégrité en recherche est un énoncé de principes et responsabilités pour la conduite, la gestion et l’utilisation de la recherche scientifique. Elle a été rédigée en 2010 pour servir de guide général pour une conduite responsable de la recherche et de première étape pour « encourager l’élaboration de politiques, lignes directrices et codes de conduite unifiés, dans le but à long terme de favoriser une plus grande intégrité en recherche à l’échelle mondiale »[[44]](#footnote-44). De même que la Déclaration de Singapour a marqué un progrès de la coopération internationale en matière de conduite responsable de la recherche scientifique[[45]](#footnote-45), la création d’un modèle de code d’éthique pour le PCI pourrait être une étape critique pour faire mieux comprendre, apprécier et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans le monde.

|  |
| --- |
| **Questions à discuter lors de la réunion d’experts**  Quels sont les avantages comparatifs d’un code indicatif par rapport à un code prescriptif, appliqué au patrimoine culturel immatériel ?  Quels sont les avantages comparatifs, du point de vue du patrimoine culturel immatériel, d’un code général unique par rapport à plusieurs codes plus spécifiques ciblant différents publics ?  Dans quelle mesure différents types de codes (par exemple indicatif ou prescriptif, général ou spécifique) sont-ils adaptés à des publics et secteurs particuliers ?  Un code obligatoire assorti de sanctions semble incompatible avec la nature même de la Convention de 2003 ; mais peut-on concevoir des mécanismes de contrôle et/ou de médiation ? Quels seraient-ils ?  Etc. |

1. ****Principes éthiques spécifiques à inclure dans des codes d’éthique concernant le patrimoine culturel immatériel****
2. **Les valeurs fondamentales de la Convention qui doivent être traduites dans tout code d’éthique concernant le patrimoine culturel immatériel ont été exposées dans la Section I ci-dessus. À partir de ces valeurs fondamentales, on peut énoncer un certain nombre de principes éthiques à intégrer dans un tel code. Les principes énumérés ci-après sont des exemples de principes qui pourraient découler de la Convention. Le propos n’est pas de donner une liste définitive, mais plutôt de montrer comment les valeurs fondamentales de la Convention peuvent être traduites en énoncés de principes qui peuvent ensuite servir de base à des règles et conseils de comportement plus concrets.**
3. Les personnes participant à la réunion d’experts seront invitées à se demander dans quelle mesure les principes éthiques suivants constituent un ensemble adéquat **:**
4. **Les communautés, groupes et individus doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel, en particulier dans son identification, sa transmission et sa revitalisation.**
5. **Le respect mutuel, ainsi que le respect et l’appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les échanges entre États et entre communautés, groupes et individus.**
6. **Le droit des communautés, groupes et individus de poursuivre les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doivent être reconnus et respectés.**
7. **L’accès des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et aux lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire pour exprimer le patrimoine culturel immatériel doit être garanti.**
8. **Les communautés, groupes et individus qui créent du patrimoine culturel immatériel doivent bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, et en particulier de son utilisation ou adaptation par d’autres.**
9. **Les pratiques coutumières régissant l’accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même si elles limitent l’accès du grand public.**
10. **Tous les échanges avec les communautés, groupes et individus qui sauvegardent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par la collaboration, le dialogue, la négociation et la consultation, et sujets au consentement libre, préalable et éclairé desdits communautés, groupes et individus.**
11. **La diversité culturelle et l’identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées.**
12. **Chaque communauté, groupe ou individu doit évaluer la valeur de son patrimoine culturel immatériel, sur lequel aucun jugement de valeur extérieur ne doit être porté.**
13. **La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présente un intérêt général pour l’humanité tout entière et doit, par conséquent, être entreprise dans le cadre d’une coopération entre parties bilatérales, sous-régionales, régionales ou internationales ; toutefois, les communautés, groupes et individus ne doivent jamais être exclus de leur patrimoine culturel immatériel.**
14. **La liste de principes généraux ci-dessus est suivie ci-après d’exemples qui montrent que plusieurs de ces principes peuvent être exprimés autrement dans le cas de codes destinés à des secteurs ou publics spécifiques.**

**Principes et règles pour des contextes ou groupes spécifiques**

1. **Les règles sont des orientations concrètes de comportement en accord avec les principes d’un code d’éthique. Elles peuvent être écrites pour un public général et large ou s’adresser à un secteur ou à des groupes de destinataires particuliers. On peut élaborer divers exemples de règles de comportement en accord avec les principes éthiques énoncés ci-dessus. Par exemple, le premier principe peut être développé différemment dans les règles destinées à des** communautés, groupes et individus et celles destinées à des États parties, comme indiqué ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Principe 1. Les c**ommunautés, groupes et individus doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel, en particulier pour ce qui concerne son identification, sa transmission et sa revitalisation.**** | |
| *Règles destinées à des communautés, groupes et individus :* | *Règles destinées aux États parties :* |
| a. Au sein de chaque communauté ou groupe, veiller à la participation la plus large possible de divers segments et strates à la prise de décision concernant son patrimoine. | a. Permettre aux **communautés, groupes et, dans certains cas, individus** de conserver le contrôle de la pratique et de la transmission de leur PCI. |
| b. Veiller à ce que diverses perspectives et opinions soient prises en compte et respectées dans les processus d’identification et de définition. | b. Assurer la participation la plus large possible à sa sauvegarde et à sa gestion. |
| c. Respecter les modes traditionnels de pratique et de transmission, tout en encourageant les processus de re-création constante. | c. Respecter leurs souhaits et aspirations concernant sa revitalisation ou, s’ils le souhaitent, sa cessation. |
| d. Etc. | d. Etc. |

1. **Les règles relatives au Principe 3 peuvent viser des entités du secteur privé et les chercheurs, par exemple, certaines étant formulées différemment et d’autres de façon similaire :**

|  |  |
| --- | --- |
| ****Principe 3. Le droit des** communautés, groupes et individus de maintenir les pratiques, **représentations**, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doit être reconnu et respecté.** | |
| *Règles destinées aux entités du secteur privé :* | *Règles destinées aux chercheurs :* |
| a. Ne pas violer ou réduire, de façon intentionnelle ou non, le droit des communautés, groupes et individus de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de leur PCI. | a. Concevoir et mettre en œuvre des activités de recherche en reconnaissant et en respectant pleinement le droit des communautés, groupes et individus de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de leur PCI. |
| b. Ne pas mettre en péril, de façon intentionnelle ou non, la viabilité du patrimoine culturel immatériel. | b. Ne pas mettre en péril, de façon intentionnelle ou non, la viabilité du patrimoine culturel immatériel. |
| c. S’efforcer, dans toute la mesure du possible, de prendre des dispositions pour permettre aux praticiens que vous employez de pratiquer leur PCI autant que faire se peut. | c. Éviter de porter des jugements extérieurs sur le caractère souhaitable ou l’utilité de pratiques, représentations, expressions, connaissances ou savoir-faire du PCI. |
| d. Etc. | d. Etc. |

1. **Le principe 7 peut être appliqué, par exemple, aux chercheurs et aux professionnels du tourisme de la manière suivante :**

|  |  |
| --- | --- |
| ****Principe 7. Tous les échanges avec les communautés, groupes et individus qui sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par la collaboration, le dialogue, la négociation et la consultation, et subordonnés à leur consentement libre, préalable et éclairé.**** | |
| ***Règles destinées aux chercheurs :*** | ***Règles destinées aux professionnels du tourisme :*** |
| a. N’entreprendre des recherches sur le PCI qu’après avoir obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés, en veillant à inclure divers segments et strates desdits communautés et groupes. | a. Fournir en temps voulu des informations exactes et complètes sur les avantages et les risques potentiels de toute activité touristique aux communautés, groupes et individus qui sauvegardent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel. |
| b. Reconnaître qu’obtenir le consentement libre, préalable et éclairé est le résultat d’un accord négocié de travail en collaboration, plutôt qu’un simple formulaire de consentement signé. | b. Ne mettre en place d’activités touristiques qu’après avoir obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés, en veillant à inclure divers segments et strates de ces communautés et groupes, et reconnaître que ce consentement est le résultat d’une négociation plutôt que de la signature d’un simple formulaire. |
| c. Reconnaître que le consentement libre, préalable et éclairé peut être annulé par les communautés, groupes ou individus concernés, et mettre en place des procédures afin que les informations fournies ne soient pas exploitées après cette annulation. | c. Veiller à ce que les touristes reçoivent avant leur visite des informations exactes et complètes sur les communautés, groupes et individus ainsi que sur leur patrimoine culturel immatériel. |
| d. Etc. | d. Etc. |

1. **Les règles peuvent également être formulées différemment pour les touristes, les professionnels du tourisme ou les ministères du tourisme qui jouent souvent un rôle de promotion et de délivrance d’agréments**. D’après une partie de la littérature sur l’éthique du tourisme, il semble que les codes d’éthique et de conduite à l’intention des touristes et des professionnels du tourisme ne soient pas efficaces. Ils ne sont pas coordonnés par une organisation ou un organisme central, leur application n’est pas contrôlée et ils ne sont pas régulièrement évalués[[46]](#footnote-46). Quoi qu’il en soit, ces codes donnent des indications aux personnes qui ne connaissent pas les cultures qu’elles visitent. Par exemple, le principe 9 pourrait être traduit en règles de comportement pour les touristes et les ministères du tourisme comme suit.

|  |  |
| --- | --- |
| **Principe 9. Chaque communauté, groupe ou individu doit estimer la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel ne doit faire l’objet d’aucun jugement de valeur extérieur.** | |
| ***Règles destinées aux touristes :*** | ***Règles destinées aux ministères du tourisme :*** |
| a. Faire l’effort de vous renseigner, avant d’arriver à destination, sur les cultures, l’histoire, les langues et les traditions des communautés, groupes et individus que vous avez l’intention d’aller voir. | **a. Veiller à ce que la documentation promotionnelle fournisse en temps opportun des informations exactes et complètes sur les communautés, groupes ou individus concernés.** |
| b.Vousefforcer de comprendre et d’apprécier les traditions et les pratiques dans leur contexte culturel. | **b. Éviter de porter des jugements de valeur extérieurs ou de créer des hiérarchies entre les éléments du patrimoine culturel immatériel en employant des termes inappropriés comme « authentique », « pur », « unique », « original », « exceptionnel », « universel », etc.** |
| c. Éviter de juger les communautés, groupes ou individus que vous visitez et le PCI que vous observez. | **c. Surveiller le comportement des professionnels du tourisme pour s’assurer qu’ils ne portent pas, dans leurs activités, de jugements de valeur extérieurs sur des communautés, groupes ou individus.** |
| d. Etc. | **d. Etc.** |

1. Loin de se vouloir définitifs, les exemples ci-dessus sont destinés à montrer que l’on peut, si on le veut, décliner un ensemble de principes éthiques généraux en règles spécifiques de conduite ou de comportement pour des publics spécifiques. Chaque principe peut aussi se décliner en règles de comportement suffisamment détaillées pour couvrir une grande variété de situations et de publics. Voir, par exemple, le principe suivant et les règles qui peuvent en découler.

|  |
| --- |
| ****Principe 5. Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, et en particulier de son utilisation ou adaptation par des tiers.**** |
| **Règles :**   1. **Tous les acteurs doivent s’assurer que ceux qui créent du patrimoine culturel immatériel bénéficient de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de leur création**[[47]](#footnote-47)**.** 2. **Tous les acteurs doivent respecter le droit des êtres humains de bénéficier de la protection de ces intérêts moraux et matériels, en s’abstenant notamment de violer le droit des communautés, groupes ou individus d’être reconnus comme les créateurs de leur patrimoine culturel immatériel.** 3. **Tous les acteurs doivent s’abstenir de et s’insurger contre toute déformation, mutilation ou autre modification du patrimoine de communautés, groupes ou individus, ainsi que contre tout autre action malveillante susceptible de porter atteinte à l’honneur ou à la réputation de ces communautés, groupes ou individus.** 4. **Les États parties doivent prendre des mesures pour protéger efficacement les intérêts moraux et matériels des communautés, groupes ou individus contre toute violation du fait de tiers. En particulier, ils doivent empêcher tout tiers de violer leurs droits et de déformer, mutiler ou modifier de toute autre façon leur patrimoine culturel immatériel, ou de commettre contre ce patrimoine tout acte de malveillance susceptible de porter atteinte à l’honneur ou à la réputation de ces communautés, groupes ou individus.** 5. **Les États parties doivent en outre prévoir des voies de droit administratives, judiciaires ou autres pour permettre aux communautés, groupes ou individus de faire valoir les intérêts moraux et matériels découlant de leur patrimoine culturel immatériel, et de demander et obtenir réparation en cas de violation de ces intérêts.** 6. **Parmi ces voies de droit, les États parties doivent envisager l’adoption de mesures pour reconnaître, enregistrer et protéger les droits d’auteur individuels ou collectifs des communautés, groupes ou individus dans le cadre des régimes nationaux des droits de propriété intellectuelle, et doivent empêcher l’utilisation non autorisée de leur patrimoine culturel immatériel par des tiers. En mettant en place ces mesures de protection, les États parties doivent respecter le principe de consentement libre, préalable et éclairé des créateurs concernés ainsi que les formes coutumières orales ou autres de transmission de ce patrimoine.** 7. **Le cas échéant, les États parties doivent prévoir l’administration collective par les communautés ou groupes des bénéfices découlant de leur patrimoine culturel immatériel. Etc.** |

1. Les personnes participant à la réunion d’experts seront invitées à considérer les avantages comparatifs de différentes approches, depuis les principes les plus généraux jusqu’aux plus spécifiques, depuis les règles adaptées à différents groupes jusqu’aux règles applicables à tous les acteurs concernés.

|  |
| --- |
| **Questions à débattre lors de la réunion d’experts**  Dans quelle mesure les principes éthiques généraux énoncés ci-dessus traduisent-ils les valeurs fondamentales de la Convention de 2003 ?  Y a-t-il d’autres principes éthiques généraux qui devraient être inclus dans un code d’éthique? Lesquels ?  Quels sont les avantages comparatifs d’une plus grande généralité des principes éthiques par rapport à une plus grande spécificité ?  Le modèle de code doit-il se contenter d’énoncer des principes éthiques généraux ou tenter de formuler des règles spécifiques de comportement ou de conduite à l’intention de publics spécifiques ? Dans le second cas, quels publics doivent être prioritaires ?  Est-il possible d’élaborer des règles générales adaptées à la plupart des publics et des contextes ?  Etc. |

1. ****Processus possibles pour élaborer un ou plusieurs modèles de code pour le patrimoine culturel immatériel et pour créer des codes spécifiques à partir d’un modèle****
2. **Une première étape pour créer un ou plusieurs modèles de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel pourrait être d’identifier un ensemble de valeurs fondamentales qui serviront de base. Comme indiqué dans la Section I (ci-dessus), toute discussion autour des valeurs fondamentales du patrimoine culturel immatériel doit se concentrer sur celles qui sont propres à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que celles énoncées dans d’autres instruments normatifs comme la Déclaration universelle des droits de l’homme, la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle (2001), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d’autres encore. Comme il l’a été dit plus haut, les experts peuvent également souhaiter se demander si cet ensemble de valeurs fondamentales doit être explicité, par exemple dans le cadre d’un ou plusieurs codes, ou s’il doit simplement servir de référence interne pour ceux qui rédigent le code.**
3. **Une fois qu’un consensus est obtenu sur ces valeurs, l’étape suivante peut être de formuler un ensemble de principes éthiques fondé sur ces valeurs (Section III ci-dessus). Le modèle de code peut rester au niveau des valeurs et des principes ou décliner les principes généraux en règles de comportement ou de conduite qui incarnent ces principes ; ces règles peuvent être transversales ou propres à un secteur ou à un contexte donné.**
4. **Une fois que le projet de modèle de code est rédigé, il doit être communiqué aux groupes et individus intéressés pour recueillir leurs avis. Dans son document « Codes volontaires : guide pour leur élaboration et leur utilisation », le gouvernement canadien recommande de consulter, à cette étape du processus, les personnes susceptibles d’être concernées par le code[[48]](#footnote-48). Cette consultation peut apporter des informations utiles pour éviter des problèmes ultérieurs et aider à faire connaître le processus d’élaboration du modèle de code.**
5. **La diversité des points de vue ne peut que donner plus de poids au produit final, comme le reconnaissent, dans leur introduction, les rédacteurs du Code de gouvernance indépendant à l’usage des organisations à but non lucratif d’Afrique du Sud.**

**Ce document est le fruit de consultations nombreuses et larges avec la société civile de l’Afrique du Sud. La contribution des nombreux représentants d’organisations, membres de conseils d’administration, donateurs et bailleurs de fonds, comptables, juristes et particuliers est saluée avec une immense gratitude. La participation, la contribution et le soutien de toutes ces parties prenantes ont considérablement accru la richesse, la pertinence et l’applicabilité du présent Code à l’usage des organisations à but non lucratif d’Afrique du Sud**[[49]](#footnote-49)**.**

1. **Une fois que le modèle de code est rédigé, un plan de communication peut être utile pour le faire connaître au plus grand nombre possible d’individus et d’organisations susceptibles d’être concernés ou intéressés[[50]](#footnote-50).**

**Du modèle de code aux codes spécifiques**

1. Un modèle de code d’éthique peut être adopté et/ou adapté par des parties prenantes très diverses. Le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues de la Société canadienne de psychologie, par exemple, est qualifié de code *générique,* un document à utiliser pour élaborer des codes plus spécifiques. Il dit :

Par exemple, le Code peut servir de cadre à un certain champ de compétence dans la définition des comportements qui seraient régis… Aussi, les principes et valeurs pourraient servir à aider les domaines de spécialisation à élaborer des normes propres à leur secteur[[51]](#footnote-51).

1. Dans un autre exemple, le Modèle de code de conduite de l’aviateur a été conçu comme un modèle pouvant être adapté par de nombreux praticiens de l’aviation, notamment les pilotes, les mécaniciens, des organisations et l’ensemble de la communauté aéronautique[[52]](#footnote-52).
2. L’initiative NICE de la Nordic Fashion Association est un exemple d’adaptation d’un modèle de code à un secteur spécifique [[53]](#footnote-53) . La Fashion Association s’est basée sur le Pacte mondial des Nations Unies pour élaborer son code de conduite NICE (Nordic Initiative, **Clean** and Ethical)[[54]](#footnote-54). Les seize principes de NICE s’inspirent des dix principes du Pacte mondial. Le but était de rendre l’industrie nordique de la mode plus comptable de ses pratiques en matière de développement durable et de promouvoir un comportement plus responsable sur le plan écologique, en adaptant le Pacte mondial des Nations Unies et en élaborant des outils pédagogiques (guides pour les consommateurs et pour les professionnels).
3. Les organisations professionnelles dont les membres sont des institutions, telles que les associations de musées, de bibliothèques ou d’archives, élaborent souvent des modèles de code d’éthique qui sont ensuite adoptés par les différentes institutions. Les codes de ces associations définissent des règles pour leur domaine, au niveau national, voire international. C’est le cas notamment du Conseil international des archives (ICA)[[55]](#footnote-55) et du Conseil international des musées (ICOM)[[56]](#footnote-56). Si l’ICA n’oblige pas ses membres à adopter son code d’éthique, il constate qu’il a été adapté ou adopté par beaucoup de ses membres dans le monde. L’ICOM, par contre, exige que tous ses membres, individus ou musées, respectent son code de déontologie. Beaucoup de ses comités nationaux considèrent en fait que la diffusion du Code de déontologie pour les musées est leur responsabilité première. Le site Web du comité finlandais, par exemple, déclare que l’un de ses objectifs est de « veiller à ce que la législation nationale soit en accord avec le Code de déontologie de l’ICOM »[[57]](#footnote-57). Dans un autre cas, le Code de déontologie & de pratique professionnelle à l’usage des organes dirigeants, des responsables et du personnel des musées et galeries d’art d’Aotearoa/Nouvelle-Zélande s’inspire des valeurs du Code déontologique de l’ICOM pour les musées de l’ICOM, mais en les modifiant pour les adapter au contexte spécifique des musées néozélandais. Comme l’explique le code néo-zélandais, « Si ses thèmes et hypothèses découlent de principes discutés et convenus dans un contexte international, ce code s’efforce également de résumer les bonnes pratiques communément admises et spécifiques à Aotearoa/Nouvelle-Zélande »[[58]](#footnote-58).
4. Les organisations professionnelles universitaires ou de recherche dont les membres sont des individus plutôt que des institutions, comme le Conseil letton des sciences[[59]](#footnote-59), l’Association internationale de sociologie[[60]](#footnote-60) ou l’Association de l’histoire orale de l’Australie[[61]](#footnote-61), ont des codes de déontologie ou des principes de pratique conforme à la déontologie qui guident le comportement des individus dans leur pratique professionnelle, à l’intérieur comme à l’extérieur du cercle académique. D’autres organisations professionnelles pour des métiers comme le journalisme et le tourisme ont également des codes de déontologie. Par exemple, la Fédération nationale des journalistes brésiliens fixe les normes pour les professionnels débutants au Brésil[[62]](#footnote-62) et le Code mondial d’éthique du tourisme a été créé pour guider les professionnels dans leurs activités de développement du tourisme[[63]](#footnote-63).
5. Des codes d’éthique sont également élaborés pour des personnes qui ne sont pas affiliées à un organisme, par exemple les touristes qui, lors de leurs activités, peuvent rencontrer des groupes et communautés autochtones qui sauvegardent leur patrimoine culturel immatériel. Le code d’éthique non obligatoire élaboré par CBT Vietnam (projet de formation au tourisme durable d’ancrage local dans deux villages du nord-ouest du Viet Nam) en est un exemple [[64]](#footnote-64).
6. Il n’y a pas de règle empirique pour savoir quand un modèle de code sera décliné en codes spécifiques. Pour certaines professions, comme le droit, un organisme national diffuse un code de déontologie qui régit, en fait, le comportement des membres de la profession ; les entités locales (États, régions, provinces, etc.) peuvent ensuite adopter ou adapter ce code national. L’Association du barreau canadien (CBA), par exemple, possède un Code de déontologie professionnelle qui est en place depuis 1920. (La dernière version date de 2009.) Son site Web explique comment le code s’est imposé dans la profession juridique au Canada:

Certaines juridictions canadiennes ont adopté le Code de l’ABC en y apportant au fil du temps des modifications adaptées à leur situation. Dans d’autres juridictions, les barreaux se réfèrent au Code de l’ABC pour interpréter ou modifier leur propre code. Des universitaires, des étudiantes et étudiants en droit et des juristes canadiens œuvrant à l’extérieur du Canada consultent également le Code de l’ABC lorsqu’ils veulent connaître les normes de la déontologie en vigueur au Canada. En cette ère où la pratique du droit ne cesse de se mondialiser et où les déplacements entre les diveres juridictions canadiennes vont en augmentant, il est impératif d’édicter des règles de déontologie communes à tous les juristes canadiens[[65]](#footnote-65).

1. Tout modèle de code d’éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doit être une source d’inspiration non seulement pour les communautés, groupes et individus qui sauvegardent et perpétuent le patrimoine culturel immatériel, mais aussi pour les nombreux professionnels qui ont des échanges avec ces communautés. Pour qu’un tel code soit adopté ou adapté par le plus grand nombre d’organisations possible, il est critique d’élaborer un plan de communication qui permette de le faire connaître. Ce plan doit expliquer pourquoi le code est important, en quoi il concerne différents secteurs et en quoi l’adopter ou l’adapter peut aider certains secteurs à atteindre leurs propres objectifs. Il peut aussi prévoir une série de réunions consultatives avec des organisations professionnelles nationales et régionales d’individus et de groupes concernés par la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

|  |
| --- |
| **Questions à débattre lors de la réunion d’experts**  Comment le Comité et le Secrétariat doivent-ils procéder pour élaborer un ou plusieurs modèles de codes ?  Quels types de processus consultatifs faut-il mettre en place pour guider l’élaboration de ce ou ces modèles ? Qui faut-il consulter et comment ?  S’il faut élaborer plusieurs codes, comment le Comité et le Secrétariat peuvent-ils identifier les partenaires potentiels ?  Quels types de programmes pédagogiques faut-il mettre en place aux différentes étapes ? Qui sont les partenaires potentiels de ces efforts ?  Etc. |

1. ****Conclusion****
2. **Le présent document donne des informations générales de base pour élaborer un modèle de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel, en présentant divers types de codes et leurs éléments de base. En s’appuyant sur les valeurs fondamentales énoncées dans la Convention, il suggère des principes éthiques et des règles de conduite ou de comportement qui pourraient figurer dans un code. Il décrit la façon dont les modèles de code sont utilisés et mis en pratique par des organisations internationales, nationales et locales, soit en tant qu’outils pédagogiques, soit en tant qu’instruments de réglementation.**
3. **Le travail de mise en place d’un modèle de code ne s’achève pas avec l’adoption du code. D’après la littérature scientifique sur les codes d’éthique – qu’ils soient destinés à des organismes professionnels ou à des professionnels indépendants, à des entreprises, au secteur public ou encore à des organismes de tourisme – il semblerait qu’un code d’éthique ne soit efficace que si l’on prend la peine de le faire connaître aux groupes concernés et de leur apprendre comment l’utiliser. Il existe de nombreux exemples de programmes de formation, depuis les simples sessions jusqu’aux cours de longue durée. Le Conseil international des Musées (ICOM), par exemple, encourage l’élaboration de programmes de formation sur les questions d’éthique pour promouvoir l’usage de son « Code de déontologie pour les musées ». En Suisse, une présentation PowerPoint basée sur des cas hypothétiques a été réalisée pour faciliter la formation des professionnels des musées, tandis que le comité national suédois pour l’ICOM a mis au point un modèle de formation sur l’application du Code de déontologie de l’ICOM**[[66]](#footnote-66)**. La Global Ethics Training Initiative organise des cours pour les professionnels de la recherche clinique**[[67]](#footnote-67) **et l’A**frican Malaria Network Trust de Dar es Salaam propose des cours pour les professionnels qui mènent des recherches dans le domaine de la santé[[68]](#footnote-68). Les associations de barreau organisent des cours d’éthique à l’intention de leurs membres pour les tenir informés des questions d’éthique importantes pour le droit ; dans certains pays les avocats doivent même suivre des cours d’éthique tous les ans pour conserver leur accréditation.
4. **Créer un code d’éthique pour la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO est l’occasion d’engager un vaste effort pédagogique pour diffuser le code et encourager son adoption ou son adaptation par le plus grand nombre possible de groupes. Il pourrait, par exemple, être intégré au programme mondial de renforcement des capacités mené ces dernières années par le Secrétariat de l’UNESCO. Il pourrait aussi être intégré aux cursus des établissements d’enseignement supérieur et des universités qui sont de plus en plus nombreux à proposer des formations dans le domaine du patrimoine culturel en général ou du patrimoine culturel immatériel en particulier.**

**Bibliographie**

African Malaria Network Trust, Dar es Salaam, <http://www.healthtraining.org/schools/daressalaam_amanet.php>. Accessed 4 February 2015.

American Anthropological Association, ‘Principles of Professional Responsibility,’ <http://ethics.aaanet.org/category/statement>. Accessed 4 February 2015.

American Folklore Society, ‘AFS Statement on Ethics: Principles of Professional Responsibility,” <http://www.afsnet.org/?page=Ethics>. Accessed 4 February 2015.

Association of Art Museum Directors, ‘Professional Practices in Art Museums,’ <https://aamd.org/sites/default/files/document/2011ProfessionalPracitiesinArtMuseums.pdf>, Available in English, Spanish and Chinese at: <https://aamd.org/standards-and-practices>. Accessed 4 February 2015.

Association of Fundraising Professionals, ‘AFP Enforcement Procedures for the Code of Ethical Principles and Standards,’ <http://www.afpnet.org/Ethics/EnforcementDetail.cfm?itemnumber=697>. Accessed 4 February 2015.

Association of Social Anthropologists of the UK and Commonwealth, ‘Ethical Guidelines for Good Research Practice,’ <http://www.theasa.org/ethics/guidelines.shtml>. Accessed 4 February 2015.

Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies, ‘Guidelines for Ethical Research in Australian Indigenous Studies,’ <http://www.aiatsis.gov.au/research/ethics/GERAIS.html>. Accessed 4 February 2015.

Australian Federation of Travel Agents, ‘Code d’éthique’, <http://www.afta.com.au/uploads/afta-code-of-ethics.pdf>. Accessed 4 February 2015.

Aviators Model Code of Conduct, <http://www.secureav.com>. Available in Chinese, Danish, English, French, German, Hebrew, Japanese, Portuguese and Spanish. Accessed 4 February 2015.

Canada, Government of, *Voluntary Codes: A Guide for their Development and Use,* A joint initiative of the Office of Consumer Affairs, Industry Canada, and the Regulatory Affairs Division, Treasury Board Secretariat.Ottawa, ON: Distribution Services Communications Branch. Available online at <https://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/vwapj/volcodes.pdf/$FILE/volcodes.pdf>, or <http://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/eng/ca00964.html#eight>. Accessed 4 February 2015.

Canadian Archaeological Association, ‘Principles of Ethical Conduct,’ <http://canadianarchaeology.com/caa/about/ethics/principles-ethical-conduct>; ‘Statement of Principles for Ethical Conduct Pertaining to Aboriginal Peoples,’ <http://canadianarchaeology.com/caa/statement-principles-ethical-conduct-pertaining-aboriginal-peoples>. Also in French. Accessed 4 February 2015.

Canadian Bar Association, ‘Code of Professional Conduct,’ <http://www.cba.org/CBA/activities/code/>. Accessed 4 February 2015.

Canadian Psychological Association, ‘Canadian Code d’éthique for Psychologists,’ <http://www.cpa.ca/docs/File/Ethics/cpa_code_2000_eng_jp_jan2014.pdf>. Accessed 4 February 2015.

CBT Vietnam, ‘Tourist Code d’éthique,’ <http://www.cbtvietnam.com/blog/tourist-code-of-ethics>. Accessed 4 February 2015.

Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), ‘General Comment No. 17: The right of everyone to benefit from the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he or she is the author’, <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fGC%2f17&Lang=en>. Accessed 4 February 2015.

Entomological Society of America, ‘ESA Ethics Statement’, <http://www.entsoc.org/about_esa/esa-ethics-statement>. Accessed 4 February 2015.

Fennell, David A., *Tourism Ethics,* Buffalo: Channel View Publications, 2006.

Fennell, David A. and David C. Malloy, *Codes of Ethics in Tourism: Practice, Theory, Synthesis*, Buffalo: Channel View Publications, 2007.

Finnish National Committee of the International Council of Museums, <http://finland.icom.museum>. Available in English, Finnish and Swedish. Accessed 4 February 2015.

Frankel, Mark S., ‘Professional Codes: Why, How, and with What Impact?’, *Journal of Business Ethics,* Volume 8 (2/3), February/March 1989, pp.109-115.

Gledhill, John, ‘A Statement on Ethics from the Chair,’ Association of Social Anthropologists of the UK and Commonwealth, <http://www.theasa.org/ethics.shtml>. Accessed 4 February 2015.

Global Ethics Training Initiative, <http://menareti.net/new/>. Accessed 4 February 2015.

Governance SA, ‘The Independent Code of Governance for Non-Profit Organizations in South Africa,’ <http://www.governance.org.za/download-the-code.html>. Accessed 4 February 2015.

International Council on Archives, ‘Code d’éthique,’ <http://www.ica.org/5555/reference-documents/ica-code-of-ethics.html>; available in English, Spanish and French as well as 20 other languages. Accessed 4 February 2015.

International Council of Museums, ‘Code d’éthique for Museums,’ <http://icom.museum/the-vision/code-of-ethics/translations/>. Available in English, French, Spanish and a number of other languages. Accessed 4 February 2015.

International Sociological Association, ‘Code d’éthique,’ <http://www.isa-sociology.org/about/isa_code_of_ethics.htm>. Accessed 4 February 2015.

International Statistical Institute (ISI), ‘Declaration on Professional Ethics,’ <http://www.isi-web.org/about-isi/professional-ethics/43-about/about/296-declarationprofessionalethics-2010uk>; Accessed 4 February 2015.

International Statistical Institute (ISI), ‘Background Documentation and Bibliography,’ <http://www.isi-web.org/about-isi/professional-ethics/43-about/about/296-declarationprofessionalethics-2010uk>. Accessed 4 February 2015.

Jowell, Roger, ‘The Codification of Statistical Ethics,’ *Journal of Official Statistics*, Volume 2, No. 3 (1986), pp. 217-253.

Korean Society for Molecular and Cellular Biology**,** ‘Charter of Ethics for Life Science Researchers’, <http://www.ksmcb.or.kr/eng/data/Charter%20of%20Ethics%20for%20Life%20Science%20Researchers.pdf>. Accessed 4 February 2015.

Latvian Council of Science, ‘Scientist’s Code d’éthique,’ <http://www.lzp.gov.lv/index.php?option=com_content&task=view&id=149&Itemid=113>. Available in English and Latvian. Accessed 4 February 2015.

Lichtenberg, Judith, ‘What are codes d’éthique for?’ in *Codes d’éthique and the Professions,* Margaret Coady and Sidney Bloch, editors, Melbourne: Melbourne University Press, 1996.

Mowforth, Martin, Clive Charlton and Ian Munt, *Tourism and Responsibility: Perspectives from Latin America and the Caribbean*, New York: Routledge, 2008.

Museums Aotearoa Te Tari o Ngā Whare Taonga o te Motu, ‘Code d’éthique & Professional Practice for Governing Bodies, Managers and Staff of Museums and Art Galleries in Aotearoa New Zealand, [http://www.museumsaotearoa.org.nz/sites/default/files/ma\_code\_of\_ethics\_br\_2014\_v5\_web\_0.pdf. Accessed 4 February 2015](http://www.museumsaotearoa.org.nz/sites/default/files/ma_code_of_ethics_br_2014_v5_web_0.pdf.%20Accessed%204%20February%202015).

National Federation of Brazilian Journalists, ‘Code d’éthique,’ <http://www.rjionline.org/MAS-Codes-Brazil-Journalist>. Accessed 4 February 2015.

National Union of Journalists, ‘Code of Conduct,’ <https://www.nuj.org.uk/about/nuj-code/>. Available in English and Welsh. Accessed 4 February 2015.

Nordic Fashion Association, ‘NICE Code of Conduct and Manual for the Fashion and Textile Industry,’ <http://nordicfashionassociation.com/content/learn-how-be-nice>. Accessed 4 February 2015.

Oral History Association of Australia, ‘Guidelines of Ethical Practice,’ <http://www.oralhistoryaustralia.org.au/page/guidelines_of_ethical_practice.html>. Accessed 4 February 2015.

RESPECT Project, ‘The RESPECT Code of Practice,’ <http://www.respectproject.org/code/index.php>. Accessed 4 February 2015.

Second World Conference on Research Integrity, Singapore, 21 September 2010, ‘Singapore Statement on Research Integrity,’ <http://www.singaporestatement.org/statement.html>. Available in multiple languages at <http://www.singaporestatement.org/translations.html>. Accessed 4 February 2015.

Shamoo, Adil E. and David B. Resnik, *Responsible Conduct of Research,* Third Edition, New York: Oxford University Press, 2015.

Social Research Association, ‘Ethics Guidelines,’ <http://the-sra.org.uk/wp-content/uploads/ethics03.pdf>. Accessed 4 February 2015.

Svenska ICOM, <http://icomsweden.se/english/>, in English and Swedish. Accessed 4 February 2015.

UNESCO, 1972, ‘Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage,’ <http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.Accessed 4 February 2015.

UNESCO, 1997. ‘Declaration on the Responsibilities of the Present Generations towards Future Generations,’ 29 C/Resolution 44. Records of the General Conference, 29th session, Paris, 21 October to 12 November 1997, v. 1: Resolutions, <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001102/110220e.pdf> Accessed 4 February 2015.

UNESCO, 1999, ‘International Code d’éthique for Dealers in Cultural Property,’ <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001213/121320M.pdf>. Available in English, French, Spanish, Russian, Chinese and Arabic. Accessed 4 February 2015.

UNESCO, 2001, ‘Universal Declaration on Cultural Diversity,’ <http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>. Accessed 4 February 2015.

UNESCO, 2003, ‘Convention for the Safeguarding of the Patrimoine culturel immatériel’, <http://www.unesco.org/culture/ich/en/convention/>. Accessed 4 February 2015.

UNESCO, 2011, ‘Code d’éthique for the Information Society Proposed by the Intergovernmental Council of the Information for All Programme (IFAP),’ UNESCO General Conference document 36 C/49, <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002126/212696e.pdf>. Accessed 4 February 2015.

UNESCO, 2014, ‘Operational Directives for the implementation of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Heritage,’ <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-Operational_Directives-5.GA-EN.docx>. Accessed 4 February 2015.

United Nations Global Compact, ‘The Ten Principles,’ <https://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/index.html>. Accessed 4 February 2015.

United Nations, High Commissioner for Human Rights, 2011, ‘The right of access to and enjoyment of cultural heritage. Report of the independent expert in the field of cultural rights, Farida Shaheed, A/HRC/17/38,’ <http://www.ohchr.org/EN/Issues/CulturalRights/Pages/AnnualReports.aspx>. Accessed 4 February 2015.

UN World Tourism Organization, ‘Global Code d’éthique for Tourism,’ <http://ethics.unwto.org/en/content/full-text-global-code-ethics-tourism>. Available in Arabic, English, French, Russian and Spanish as well as other languages. Accessed 4 February 2015.

World Commission on Environment and Development, 1987, ‘Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future,’ [www.un-documents.net/our-common-future.pdf](http://www.un-documents.net/our-common-future.pdf)*.* Accessed 4 February 2015.

1. . Le texte de la Convention peut être consulté dans les six langues officielles sur la page <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/> ; il est également disponible dans d’autres langues sur la page <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00102>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Dès lors, toute référence dans ce document au « patrimoine culturel immatériel » ou « PCI » doit être comprise comme signifiant « patrimoine culturel immatériel » au sens de l’article 2.1 de la Convention de 2003, ce qui exclut toute expression ou pratique qui viole les droits de l’homme ou ne respecte pas les principes de respect mutuel et les exigences de développement durable. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Rapport de la Commission mondiale sur l’environnement et le développement : Notre avenir à tous [www.un-documents.net/our-common-future.pdf](http://www.un-documents.net/our-common-future.pdf). Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-4)
5. .**Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures** 29 C/Résolution 44. Actes de la Conférence générale, 29e session, Paris, 21 octobre -12 novembre 1997, v. 1 : Résolutions, <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001102/110220e.pdf> Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Le droit d’accéder à et de jouir du patrimoine culturel. Rapport de l’expert indépendant dans le domaine des droits culturel, Farida Shaheed, A/HRC/17/38**,** <http://www.ohchr.org/EN/Issues/CulturalRights/Pages/AnnualReports.aspx>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-6)
7. . **Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel** <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-7)
8. Première réunion du groupe de rédaction restreint sur l’avant-projet de convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel, 2001, Rapport final <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00070-FR.pdf>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-Operational_Directives-5.GA-FR.docx>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-9)
10. . RESPECT Project, The RESPECT Code of Practice, <http://www.respectproject.org/code/index.php>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-10)
11. . L’Institut australien d’études sur les Aborigènes et les Insulaires du détroit de Torrès, <http://www.aiatsis.gov.au/research/ethics/GERAIS.html>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-11)
12. . Voir, par exemple l’Australian Federation of Travel Agents, Code of Ethics, <http://www.afta.com.au/uploads/afta-code-of-ethics.pdf>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-12)
13. . National Union of Journalists, Code of Conduct, <https://www.nuj.org.uk/about/nuj-code/>. Disponible en anglais et en gallois. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-13)
14. . Entomological Society of America, ESA Ethics Statement, <http://www.entsoc.org/about_esa/esa-ethics-statement>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-14)
15. . Judith Lichtenberg, « What are codes of ethics for? » in Codes d’éthique and the Professions*,* Margaret Coady and Sidney Bloch, editors, Melbourne: Melbourne University Press, 1996, p. 18. [↑](#footnote-ref-15)
16. . Ibid. [↑](#footnote-ref-16)
17. . Mark S. Frankel, Professional Codes: Why, How, and with What Impact?, *Journal of Business Ethics,* Volume 8 (2/3), February/March 1989, pp.109-115. [↑](#footnote-ref-17)
18. . Roger Jowell, The Codification of Statistical Ethics, Journal of Official Statistics, Volume 2, No. 3 (1986), p. 221. [↑](#footnote-ref-18)
19. . David A. Fennell, *Tourism Ethics,* Buffalo: Channel View Publications, 2006, p. 246. [↑](#footnote-ref-19)
20. . Frankel, p. 111. [↑](#footnote-ref-20)
21. . Korean Society for Molecular and Cellular Biology**,** Charter of Ethics for Life Science Researchers, <http://www.ksmcb.or.kr/eng/data/Charter%20of%20Ethics%20for%20Life%20Science%20Researchers.pdf> Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-21)
22. . Lichtenberg, p. 25. [↑](#footnote-ref-22)
23. . Korean Society for Molecular and Cellular Biology, ‘Charter…’ [↑](#footnote-ref-23)
24. . RESPECT Project, ‘The RESPECT code…’ [↑](#footnote-ref-24)
25. . Lichtenberg, p. 25. [↑](#footnote-ref-25)
26. . Association canadienne d’archéologie, Principes de conduite éthique, <http://canadianarchaeology.com/caa/about/ethics/principles-ethical-conduct>; Enoncé de principes d’éthique touchant les Autochtone, <http://canadianarchaeology.com/caa/statement-principles-ethical-conduct-pertaining-aboriginal-peoples>. Également en français. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-26)
27. . UNESCO, « Code international d’éthique pour les négociants en biens culturels », <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001213/121320M.pdf>. Disponible en anglais, français, espagnol, russe, chinois et arabe. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-27)
28. . Institut international de statistique (IIS), « Declaration on Professional Ethics », <http://www.isi-web.org/about-isi/professional-ethics/43-about/about/296-declarationprofessionalethics-2010uk>; Background Documentation and Bibliography, <http://www.isi-web.org/about-isi/professional-ethics/43-about/about/296-declarationprofessionalethics-2010uk>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-28)
29. . Social Research Association, « Ethics Guidelines », 2003, p. 10, <http://the-sra.org.uk/wp-content/uploads/ethics03.pdf>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-29)
30. . Lichtenberg, p. 26. [↑](#footnote-ref-30)
31. . Fédération nationale des journaliste brésiliens, « Code d’éthique » <http://www.rjionline.org/MAS-Codes-Brazil-Journalist>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-31)
32. John Gledhill, A Statement on Ethics from the Chair, Association of Social Anthropologists of the UK and Commonwealth, <http://www.theasa.org/ethics.shtml>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-32)
33. . Association of Social Anthropologists of the UK and Commonwealth, “Ethical Guidelines for Good Research Practice”, <http://www.theasa.org/ethics/guidelines.shtml>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-33)
34. . Gouvernement canadien, *Les codes volontaires : guide pour leur élaboration et leur utilisation,* initiative conjointe du Bureau de la consommation, d’Industry Canada et de la Division des affaires réglementaires, Secrétariat du Conseil du Trésor. Ottawa, ON: Distribution Services Communications Branch. Consultable en ligne sur le site <https://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/vwapj/volcodes.pdf/$FILE/volcodes.pdf>, p. 8, ou <http://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/eng/ca00964.html#eight>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-34)
35. . American Folklore Society, « AFS Statement on Ethics: Principles of Professional Responsibility”, <http://www.afsnet.org/?page=Ethics>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-35)
36. Ibid. [↑](#footnote-ref-36)
37. . Association of Art Museum Directors, Professional Practices in Art Museums, <https://aamd.org/sites/default/files/document/2011ProfessionalPracitiesinArtMuseums.pdf>, Disponible en anglais, espagnol et chinois sur le site : <https://aamd.org/standards-and-practices>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-37)
38. . UNESCO, « Code international… » [↑](#footnote-ref-38)
39. . Association of Fundraising Professionals, “AFP Enforcement Procedures for the Code of Ethical Principles and Standards”, <http://www.afpnet.org/Ethics/EnforcementDetail.cfm?itemnumber=697>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-39)
40. . UNESCO, « Code d’éthique pour la société de l’information, proposé par le Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT) », Conférence générale de l’UNESCO, document 36 C/49, <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002126/212696e.pdf> . Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-40)
41. . Conseil international des musées, « Code de déontologie pour les musées », [http://icom.museum/la-vision/code-de-deontologie/traductions/L/2/](http://icom.museum/the-vision/code-of-ethics/translations/). Disponible en anglais, français, espagnol et plusieurs autres langues. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-41)
42. . American Anthropological Association, ‘Principles of Professional Responsibility,’ <http://ethics.aaanet.org/category/statement/>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-42)
43. . David A. Fennell and David C. Malloy, *Codes of Ethics in Tourism: Practice, Theory, Synthesis*, Buffalo: Channel View Publications, 2007, p. 138. [↑](#footnote-ref-43)
44. . Second World Conference on Research Integrity, Singapore, 21 September 2010, ‘Singapore Statement on Research Integrity,’ <http://www.singaporestatement.org/statement.html>. Disponible dans plusieurs langues <http://www.singaporestatement.org/translations.html>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-44)
45. . Adil E. Shamoo and David B. Resnik, *Responsible Conduct of Research,* Third Edition, New York: Oxford University Press, 2015, p. 310. [↑](#footnote-ref-45)
46. . Martin Mowforth, Clive Charlton and Ian Munt, *Tourism and Responsibility: Perspectives from Latin America and the Caribbean*, New York: Routledge, 2008, pp. 39-41. [↑](#footnote-ref-46)
47. . Sur les 161 États parties à la Convention de 2003, 139 sont également des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; les obligations qui incombent à ces États en vertu de l’article 15 de ce Pacte sont reformulées ici en termes d’obligations éthiques plutôt que légales. Les principes sont empruntés, avec des modifications, au « Commentaire général n° 17 : Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l’auteur », produit par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fGC%2f17&Lang=en>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-47)
48. . Gouvernement canadien, « **Les codes volontaires… »**, p. 12. [↑](#footnote-ref-48)
49. . Governance SA, « The Independent Code of Governance for Non-Profit Organizations in South Africa », <http://www.governance.org.za/download-the-code.html>**, p. iv. Consulté le 4 février 2015.** [↑](#footnote-ref-49)
50. . Gouvernement canadien, « Les codes volontaires… », p. 13. [↑](#footnote-ref-50)
51. . Société canadienne de psychologie, « Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues », <http://www.cpa.ca/docs/File/Ethics/cpa_code_2000_eng_jp_jan2014.pdf> , pp. 5-6. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-51)
52. . Modèle de code de conduite de l’aviateur, <http://www.secureav.com>. Disponible en allemand, anglais, chinois, danois, espagnol, français, hébreu, japonais et portugais. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-52)
53. . Nordic Fashion Association, « NICE Code of Conduct and Manual for the Fashion and Textile Industry », <http://nordicfashionassociation.com/content/learn-how-be-nice>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-53)
54. . Le Pacte mondial des Nations Unies, « Les dix principes » <https://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/index.html>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-54)
55. . Conseil international des archives, « Code de déontologie des archivistes », [http://www.ica.org/5556/documents-de-rfrence/code-de-dontologie-de-lica.html](http://www.ica.org/5555/reference-documents/ica-code-of-ethics.html) ; disponible en anglais, espagnol et français, ainsi que dans 20 autres langues. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-55)
56. . Conseil international des musées, « Code de déontologie…. » [↑](#footnote-ref-56)
57. . Comité national finlandais du Conseil international des musées, <http://finland.icom.museum>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-57)
58. . Museums Aotearoa Te Tari o Ngā Whare Taonga o te Motu,« Code of Ethics & Professional Practice for Governing Bodies, Managers and Staff of Museums and Art Galleries in Aotearoa New Zealand », <http://www.museumsaotearoa.org.nz/sites/default/files/ma_code_of_ethics_br_2014_v5_web_0.pdf>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-58)
59. . Conseil letton des sciences, « Code de déontologie du chercheur » <http://www.lzp.gov.lv/index.php?option=com_content&task=view&id=149&Itemid=113>. Disponible en anglais et en letton. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-59)
60. . Association internationale de sociologie, « Code d’éthique », <http://www.isa-sociology.org/about/isa_code_of_ethics.htm>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-60)
61. . Oral History Association of Australia, ‘Guidelines of Ethical Practice,’ <http://www.oralhistoryaustralia.org.au/page/guidelines_of_ethical_practice.html>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-61)
62. . Fédération nationale des journalistes brésiliens, « Code de déontologie…. » [↑](#footnote-ref-62)
63. . Organisation mondiale du tourisme, « Code mondial d’éthique du tourisme » <http://ethics.unwto.org/en/content/full-text-global-code-ethics-tourism>. Disponible en anglais, arabe, espagnol, français et russe, et dans d’autres langues. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-63)
64. . CBT Vietnam,« Tourist Code of Ethics », <http://www.cbtvietnam.com/blog/tourist-code-of-ethics>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-64)
65. . Association du barreau canadien, « Code de déontologie professionnelle » <http://www.cba.org/CBA/activities/code/>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-65)
66. . Svenska ICOM, <http://icomsweden.se/english/> en anglais et en suédois. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-66)
67. . Global Ethics Training Initiative, <http://menareti.net/new/>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-67)
68. . African Malaria Network Trust, Dar es Salaam, <http://www.healthtraining.org/schools/daressalaam_amanet.php>. Consulté le 4 février 2015. [↑](#footnote-ref-68)